



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - SPSTI

Qualipole Certification – Programme de certification des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI)

Version mise à jour : 04 juillet 2025

Champ d'application : Certification de service SPSTI – SPEC AFNOR 2217 et plan de contrôle associé.

SOMMAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - SPSTI	1
1. OBJET	3
2. PROJET DE CERTIFICATION – SPSTI.....	3
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
4. ENGAGEMENT CONTRACTUELS.....	4
5. EXTENSION DE LA CERTIFICATION	5
6. COMMUNICATION ET UTILISATION DE LA CERTIFICATION.....	5
7. DÉROULEMENT DE LA CERTIFICATION SPSTI.....	6
8. EXIGENCES ISO/IEC 17065.....	6
9. CONFIDENTIALITE.....	7
10. IMPARTIALITE.....	7
11. OBLIGATIONS DU CLIENT	7
12. UTILISATION DE LA CERTIFICATION.....	8
13. SUSPENSION, RÉDUCTION, RETRAIT OU ANNULATION.....	8
14. SUSPENSION DE LA CERTIFICATION.....	8
14. A RESPONSABILITÉS ET AUTORITÉS EN MATIÈRE DE SUSPENSION	9
14. B LEVEE DE SUSPENSION.....	9
15. REDUCTION DU PERIMETRE DE CERTIFICATION	10
16. RETRAIT	10
17. ANNULATION DU CERTIFICAT	11
18. GESTION DES RÉCLAMATIONS, PLAINTES ET APPELS	11
19. CONDITIONS FINANCIÈRES	11
20. MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES OU DOCUMENTAIRES.....	12
21. MODIFICATIONS DES EXIGENCES DU PROGRAMME DE CERTIFICATION.....	12
22. CHANGEMENTS STRUCTURELS AU NIVEAU DES SYSTEMES ET DES ORGANISATIONS.....	12
23. TRAITEMENT DES MODIFICATIONS IMPACTANT LA CERTIFICATION (CONFORMITE A L'ISO 17065 §7.10.3)	13
24. POSSIBILITE DE RECUSER UN OU DES AUDITEURS	14



1. OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent aux prestations de certification proposées par Qualipole Certification dans le cadre de son programme de certification des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI). Elles sont établies conformément à la norme ISO/IEC 17065 :2012, à la SPEC AFNOR 2217 et à son plan de contrôle applicable et autres références mentionnées dans le programme correspondant.

Dans le but d'obtenir et conserver la certification, tous les demandeurs de certification doivent tenir compte des procédures qui leur ont été communiquées par Qualipole Certification.

Qualipole Certification transmet la proposition technique et commerciale au client avec quatre autres documents :

- Programme de certification SPSTI.
- Procédure de certification SPEC 2217.
- Conditions générales de vente.
- Utilisation de la marque.

La signature de la proposition technique et commerciale avec Qualipole Certification vaut pour acceptation l'ensemble des règles présentées dans ces quatre documents.

2. PROJET DE CERTIFICATION – SPSTI

Dans le cadre du programme de certification des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI), toutes les informations nécessaires à l'établissement de la proposition technique et commerciale (PTC) doivent être transmises via le questionnaire « Votre demande de certification SPEC » dûment complété par le demandeur. Ce document permet notamment de déterminer les durées d'audit conformément aux guides IAF MD1, MD5 et au plan de contrôle en vigueur.

Qualipole Certification opère en toute impartialité, sans discrimination ni restriction d'accès, quels que soient la taille, le statut juridique ou la situation financière de la structure candidate.

Qualipole Certification est responsable de l'ensemble des activités de certification, conformément au cycle prévu dans le programme SPSTI.

Des évaluations ponctuelles peuvent également être mises en œuvre à tout moment si des éléments laissent supposer un manquement aux exigences de certification, conformément aux dispositions du plan de contrôle applicable.

Tous les clients certifiés sont invités à répondre à une enquête de satisfaction transmise à l'issue de chaque audit.

Le client s'engage à informer Qualipole Certification par écrit et sans délai de tout changement susceptible d'avoir un impact sur sa conformité au référentiel : modification de la structure, de l'organisation, du périmètre d'activité, des sites, ou du système de management. Ces éléments feront l'objet d'une analyse par Qualipole Certification et, si nécessaire, d'une réévaluation ou d'une actualisation de la certification.



Le client désigne un interlocuteur référent chargé d'assurer le lien avec Qualipole Certification et de garantir le respect des exigences du programme.

Il accepte également la présence éventuelle d'observateurs ou de stagiaires auditeurs mandatés par Qualipole Certification, notamment dans le cadre de la formation ou de l'évaluation des auditeurs.

Le certificat délivré reste la propriété de Qualipole Certification. Il ne devra plus être utilisé en cas de suspension, de retrait ou d'expiration de la certification.

Enfin, chaque client doit tenir à jour la liste des réclamations reçues relevant du champ de la certification. Il doit mettre à disposition, lors des audits, la documentation relative aux actions correctives engagées. Qualipole Certification publie, par tout moyen approprié, les informations relatives à l'octroi, la suspension et le retrait des certificats.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La signature de la Proposition Technique et Commerciale (PTC) implique l'acceptation des présentes CGV, de la procédure de certification SPEC 2217, et des règles d'usage de la marque Qualipole Certification. Ces documents contractuels encadrent l'ensemble des prestations réalisées dans le cadre du programme SPSTI.

4. ENGAGEMENT CONTRACTUELS

Un contrat de certification juridiquement applicable est établi pour toute demande formalisée. En signant la Proposition Technique et Commerciale (PTC), le client s'engage à respecter les obligations suivantes, conformément à l'article 4.1.2.2 de la norme ISO/IEC 17065.

- a) Répondre en permanence aux exigences de certification, y compris en cas d'évolution du programme.
- b) Assurer la conformité continue des prestations certifiées (si applicables à une production en série ou à des services continus).
- c) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des évaluations et surveillances, y compris : accès aux sites, personnel, sous-traitants, documentation et enregistrements.
- d) Faire des déclarations sur la certification conformes à la portée délivrée.
- e) Ne pas utiliser la certification de manière trompeuse ou préjudiciable à l'organisme de certification.
- f) En cas de suspension, retrait ou expiration : cesser toute communication sur la certification, renvoyer les documents si demandé, et se conformer aux exigences du programme.
- g) Reproduire intégralement les documents de certification lorsqu'ils sont communiqués à des tiers.
- h) Se conformer aux règles de communication relatives à la certification dans les documents, brochures ou publicités.
- i) Appliquer les règles du programme relatives à l'usage des marques de conformité.
- j) Tenir un registre de toutes les réclamations concernant la conformité aux exigences de certification, le mettre à disposition de Qualipole Certification sur demande, et :
 - 1) Prendre toute mesure appropriée concernant ces réclamations et les non-conformités



identifiées,

2) Documenter les actions entreprises.

k) Informer Qualipole Certification sans délai de tout changement significatif pouvant affecter la conformité, notamment :

- Statut juridique, propriété ou structure,
- Organisation, personnel clé,
- Sites concernés ou produits/méthodes concernés,
- Changements du système de management.

5. EXTENSION DE LA CERTIFICATION

Tout client souhaitant étendre la portée de sa certification (ajout d'activités, de services ou de sites) doit en faire la demande par écrit auprès de Qualipole Certification (rene.orsini@qualipole.fr ou ludivine.dufrien@qualipole.fr).

Qualipole Certification analyse la nature de la demande d'extension et détermine, selon les exigences du programme de certification SPSTI, si une évaluation complémentaire est nécessaire (audits documentaires ou sur site, examens techniques...). Si les résultats de cette évaluation sont jugés conformes, la portée de la certification pourra être formellement étendue et un certificat mis à jour sera émis.

Toute modification de la portée de certification fait l'objet d'un enregistrement et d'une décision documentée, conformément aux exigences des paragraphes 7.4 à 7.7 de la norme ISO/IEC 17065.

6. COMMUNICATION ET UTILISATION DE LA CERTIFICATION

Le client certifié est autorisé à communiquer sur sa certification SPSTI uniquement dans les limites de la portée définie dans le certificat délivré par Qualipole Certification. Il peut faire référence à cette certification dans ses supports (site internet, documents, affichage...) selon les règles définies dans le document « Utilisation de la marque et des logos Qualipole Certification » remis avec la PTC et le certificat.

Le client s'engage à :

- Éviter toute ambiguïté entre les activités certifiées et celles qui ne le sont pas ;
- Ne pas utiliser la certification d'une manière susceptible de nuire à la réputation de Qualipole Certification ;
- Ne pas induire en erreur les clients, utilisateurs ou autres parties prenantes sur le périmètre de la certification (produits, processus, services ou sites non couverts).

Tout usage abusif, trompeur ou non conforme aux règles établies pourra entraîner une demande de correction immédiate, voire des sanctions telles que la suspension ou le retrait de la certification.



7. DÉROULEMENT DE LA CERTIFICATION SPSTI

Le cycle de certification SPSTI comprend un audit initial ou de renouvellement, suivi d'audits de surveillance, conformément aux fréquences et modalités précisées dans le plan de contrôle de la SPEC 2217. Toute modification des sites, de l'organisation ou des prestations couvertes par la certification doit être notifiée à Qualipole Certification.

Les 3 niveaux :

- Le NIVEAU 1 de certification, encadre la phase d'engagement des procédures. La certification ne peut excéder 2 ans et n'est pas renouvelable. Elle atteste de l'engagement du SPSTI par la mise en œuvre des moyens humains, organisationnels et fonctionnels que le SPSTI a déployés pour répondre aux exigences.
- Le NIVEAU 2 de certification, encadre la phase d'engagement et de maîtrise des procédures. La certification ne peut excéder 3 ans et n'est pas renouvelable. Elle atteste de la mise en œuvre des moyens humains, organisationnels et fonctionnels que le SPSTI a déployés pour répondre aux exigences ainsi que de la maîtrise des outils d'évaluation.
- Le NIVEAU 3 de certification, délivrée pour une période de 5 ans, vise à attester que les SPSTI dispensent à leurs entreprises adhérentes l'ensemble des services prévus par l'ensemble de l'offre socle de service conformément aux critères de qualité et d'effectivité fixés par arrêté ministériel prévus par le présent référentiel. Le SPSTI est en mesure de démontrer un réel pilotage de sa démarche sur le long terme et d'apporter des résultats probants et d'amélioration continue. Le SPSTI justifie de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues. L'obtention du niveau 3 de la certification est subordonnée à la seule justification des écarts constatés et des moyens mis en œuvre par le SPSTI pour les réduire.

L'audit de suivi :

L'audit de suivi est réalisé après l'obtention de la certification en fonction du niveau de certification obtenu, soit respectivement :

- ✓ 12 mois pour le niveau 1,
- ✓ 18 mois pour le niveau 2,
- ✓ Et 30 mois pour le niveau 3.

L'audit de suivi est d'une durée inférieure à l'audit initial, il peut être tenu compte de certifications déjà obtenues, reconnues et toujours en cours, en prenant en compte les champs et périmètres du ou des certifications en question.

L'audit de suivi peut être décalé, par rapport à la date initialement prévue, sur demande formalisée et motivée. Ce décalage ne peut, toutefois, être d'une durée supérieure à deux mois.

8. EXIGENCES ISO/IEC 17065

Qualipole Certification applique les exigences de la norme ISO/IEC 17065, incluant : la gestion de l'impartialité, la structure, la compétence, les processus de certification et la gestion des



informations. Les engagements sont décrits dans la procédure SPSTI transmise au client avec la PTC.

9. CONFIDENTIALITE

Qualipole Certification s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les membres de son équipe ainsi que les prestataires externes intervenant dans le cadre du programme de certification des SPSTI respectent strictement la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès durant l'évaluation, les audits ou les échanges avec les clients.

Les informations non confidentielles relatives à la certification du service (nom du service certifié, champ de la certification, statut) peuvent être rendues publiques par Qualipole Certification conformément aux exigences du programme de certification SPSTI et à la norme ISO/IEC 17065. Qualipole Certification est tenu de diffuser la liste des SPSTI certifiés sur son site internet.

Le client s'engage à garder confidentielles les conditions financières, commerciales ou techniques convenues avec Qualipole Certification dans le cadre de cette certification. Aucune information concernant un client ou une personne physique ne peut être transmise à un tiers sans le consentement préalable et écrit de la personne concernée ou de l'organisation.

Dans les cas où la législation impose à Qualipole Certification de divulguer une information confidentielle à un tiers (autorité publique, instance administrative, autorité judiciaire, etc.), le client sera informé préalablement, dans les limites permises par la loi.

Qualipole Certification s'engage à respecter la confidentialité de toutes les informations collectées dans le cadre de ses activités de certification, y compris celles provenant de sources autres que le client lui-même (par exemple : plaignants, autorités de réglementation, ou toute autre partie prenante). Ces informations sont traitées avec la même rigueur et les mêmes garanties de confidentialité que celles directement fournies par le client. Elles ne sont utilisées que dans le cadre de l'évaluation de la conformité et ne font l'objet d'aucune diffusion non autorisée.

Par l'acceptation des présentes conditions générales de vente, le client autorise la communication des éléments de son dossier aux superviseurs techniques de Qualipole Certification. Dans le cadre du programme SPSTI, et selon les exigences de la SPEC 2217, certaines informations peuvent également être transmises à des instances de supervision ou à des parties prenantes désignées, dans le respect des obligations contractuelles et réglementaires.

10. IMPARTIALITE

Qualipole Certification s'engage à identifier, analyser et documenter les conflits d'intérêts potentiels résultant des certifications engagées, afin d'exercer ses prestations en toute impartialité. Le comité d'impartialité de Qualipole Certification permet de mener un travail de prévention pour fournir des prestations en toute indépendance et impartialité.

11. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à fournir les informations requises pour évaluer sa conformité au référentiel SPSTI, à faciliter l'accès aux sites, documents et personnels concernés, et à signaler sans délai tout changement significatif.



12. UTILISATION DE LA CERTIFICATION

Le client peut faire référence à sa certification SPSTI uniquement dans les conditions prévues dans le document d'usage des marques. Toute utilisation abusive est passible de suspension ou retrait. Le document est mis à disposition sur notre site internet, transmis avec la Proposition Technique et Commerciale (PTC), puis à nouveau lors de l'envoi du certificat.

13. SUSPENSION, RÉDUCTION, RETRAIT OU ANNULATION

Une décision de suspension ou retrait peut être prise en cas de non-respect des exigences de certification, de non-conformités majeures non levées, ou à la demande du client. Une réduction du périmètre est possible si certains éléments certifiés ne répondent plus aux exigences.

14. SUSPENSION DE LA CERTIFICATION

La suspension d'un certificat peut avoir lieu dans les cas suivants :

- Si le client n'accepte pas la programmation des audits de surveillance et des audits de renouvellement selon la périodicité requise.
- Si la surveillance met en évidence des non-conformités par rapport aux exigences et que ces non-conformités ne sont pas de nature à envisager un retrait immédiat.
- Dans le cas d'un mauvais usage du certificat, dans le cas d'une utilisation abusive du logo Qualipole Certification qui aurait été relevée et qui n'aurait pas été éliminée de façon satisfaisante par le client après notification par Qualipole Certification.
- S'il y a eu d'autres contraventions aux règles de certification de Qualipole Certification.
- Si les demandes d'actions correctives n'ont pas été mises en œuvre dans les délais impartis.
- Si cela provient de la volonté du client.

Le délai maximum de suspension est de 6 mois.

La suspension officielle d'un certificat sera confirmée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) au client par la Direction de Qualipole Certification. En même temps, la Direction de Qualipole Certification indiquera sous quelles conditions la suspension pourra être levée.

A la fin de la période de suspension, une investigation sera conduite afin de déterminer si les conditions fixées pour réactiver le certificat ont été remplies. Dans l'affirmative, la suspension sera levée en informant le client de la réactivation de la certification. Si les conditions n'ont pas été remplies, le certificat sera retiré.

Qualipole Certification doit rétablir la certification suspendue si le problème qui a abouti à la suspension a été résolu. Tout manquement à la résolution des problèmes dans le délai établi par Qualipole Certification doit donner lieu au retrait ou à la réduction du périmètre de certification.

Tous les coûts de suspension et de réactivation de la certification supportés par Qualipole Certification seront à la charge du client.

En cas de suspension, le client doit cesser de faire référence à sa certification suivant les conditions définies dans les règles d'utilisation des marques de certification. Qualipole Certification pourra rendre public le statut de suspension d'un certificat.



14. A RESPONSABILITÉS ET AUTORITÉS EN MATIÈRE DE SUSPENSION

La décision de suspension de la certification est prise par un superviseur technique de Qualipole Certification.

La suspension de la certification peut intervenir dans les cas suivants :

- Lorsqu'une non-conformité aux exigences de certification est avérée, à la suite d'une surveillance ou par tout autre moyen,
- Ou dans tout autre cas prévu par le programme de certification et les présentes CGV, tels que le refus de programmation d'un audit, le non-paiement, l'utilisation abusive du logo ou du certificat, ou sur demande du client.

Le superviseur technique est responsable de :

- Examiner la situation ayant conduit à la suspension, qu'il s'agisse d'une non-conformité ou d'un autre motif prévu,
- Déterminer et notifier les actions nécessaires pour lever la suspension,
- Suivre la mise en œuvre des actions correctives ou des conditions requises,
- Valider la levée de la suspension après revue des éléments transmis par le client.

La décision prise par le superviseur technique est relayée au client par la Direction de Qualipole Certification ou par le chargé d'affaires.

Si la suspension implique une évaluation, une revue ou une décision de certification, les exigences des §§ 7.4, 7.5 et 7.6 de l'ISO 17065 sont appliquées.

Le superviseur technique est la personne compétente désignée par Qualipole Certification pour traiter les suspensions, conformément aux exigences de compétence et d'impartialité.

14. B LEVEE DE SUSPENSION

À la fin de la période de suspension, Qualipole Certification met en œuvre une investigation pour vérifier si les conditions de réactivation du certificat sont remplies.

Cette investigation peut prendre la forme d'une évaluation documentaire ou d'un audit sur site (différent de ceux planifiés dans le cycle de certification), selon la nature des écarts constatés et les exigences du programme de certification.

Quel que soit le type d'évaluation retenu, une supervision technique est systématiquement réalisée par une personne qualifiée n'ayant pas participé à l'évaluation. Cette revue permet de valider que l'ensemble des exigences applicables ont été prises en compte, et que les éléments apportés par le client justifient la levée de la suspension.

Une décision formelle de levée de la suspension est ensuite prise par ce même superviseur technique, conformément à notre procédure de certification. Si nécessaire, le certificat est réémis ou actualisé, et le programme de surveillance ajusté (ex. : réalisation d'un audit complémentaire).



Lorsqu'une ou plusieurs étapes (évaluation, revue, décision, etc.) ne sont pas mises en œuvre, leur exclusion est explicitement justifiée et enregistrée dans le dossier du client.

En cas de levée de la suspension, une décision formelle est prise par un superviseur technique indépendant, conformément aux exigences des paragraphes 7.4 à 7.7 de la norme ISO/IEC 17065.

La Direction de Qualipole Certification est chargée d'informer le client de cette décision. Cette communication inclut :

- la confirmation de la levée de la suspension,
- les conditions ayant permis cette levée,
- toute mesure complémentaire exigée par le programme de certification,
- ainsi que les modalités de reprise normale du cycle de certification.

15. REDUCTION DU PERIMETRE DE CERTIFICATION

Lorsque le client certifié a constamment ou gravement manqué au respect des exigences de la certification pour certains éléments relevant du périmètre de certification, Qualipole Certification doit réduire le périmètre de la certification pour exclure les éléments ne satisfaisant pas aux exigences. Une telle réduction du périmètre doit être conforme aux exigences de la norme sur laquelle s'appuie la certification.

16. RETRAIT

Un certificat pourra être retiré dans les cas suivants :

- Si le client ne règle pas ses obligations financières.
- Si le client a pris des mesures inadéquates dans le cas d'une suspension.
- Si le client n'a pas répondu dans les délais suite à une suspension.
- Si le client fait une action qui pourrait avoir une mauvaise incidence sur la réputation de Qualipole Certification.

Dans les cas ci-dessus, Qualipole Certification se réserve le droit de retirer le certificat en informant le client par écrit (lettre recommandée avec avis de réception).

La procédure suivante sera entamée lors d'une demande de retrait de certificat :

La situation de la certification du client sera étudiée et revue dans sa globalité par Qualipole Certification qui décidera de l'action à suivre parmi les choix suivants :

- Autoriser la prolongation de la suspension pour une période maximale de 3 mois, suivie d'un audit de surveillance particulier, ou
- Recommander au comité de certification que le retrait du certificat soit appliqué et notifier formellement cette décision à l'entreprise.

Une seule prolongation de suspension sera accordée pendant le contrat de 3 ans avec un même client.



L'action suivante sera mise en place dans le cas où le retrait est effectif :

La Direction de Qualipole Certification rendra compte de sa décision, en apportant la documentation nécessaire, à la réunion suivante du comité de certification.

Le client aura alors le droit de faire appel à la décision de Qualipole Certification dans les quatre semaines suivant la réception de la lettre recommandée.

L'annulation du contrat sera également mise en application.

17. ANNULATION DU CERTIFICAT

Les certificats pourraient être annulés dans les cas suivants :

- Si le client ne souhaite pas continuer à maintenir la certification.
- Si les activités certifiées ne sont plus mises en œuvre.
- Si l'activité commerciale du client s'arrête, etc.

L'annulation du contrat avec un client peut être demandée par celui-ci ou imposée par Qualipole Certification. Dans tous les cas, Qualipole Certification fera tout ce qui est possible pour conserver un contrat avec un client en conformité ou avec un client en non-conformité si celui-ci est sincère dans ses intentions d'effectuer les actions correctives nécessaires. Si le contrat est annulé à la demande du client, Qualipole Certification signifiera son acceptation au client par écrit. Il sera demandé au client de restituer tous les certificats et logos.

En cas de retrait ou annulation, le client doit cesser de faire référence à sa certification suivant les conditions définies dans les règles d'utilisation des marques de certification.

De plus, même en cas d'annulation, le client s'engage à payer les frais dans son intégralité et ce à partir du moment où il renvoie la proposition technique et commerciale signée à Qualipole Certification.

18. GESTION DES RÉCLAMATIONS, PLAINTES ET APPELS

Toute réclamation ou appel est traité selon une procédure documentée assurant l'impartialité. Un accusé de réception est envoyé et le traitement est suivi de manière traçable dans le système Qualishare. Ces procédures sont à disposition sur notre site internet ainsi que les formulaires correspondants : <https://certification.qualipole.org/reglementation-certification/>

19. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les tarifs applicables sont détaillés dans la Proposition Technique et Commerciale (PTC) transmise au client. Ils incluent les prestations prévues dans le cadre du programme de certification souscrit.

Ces tarifs peuvent évoluer, notamment :

- sur la base de l'indice SYNTEC, révisé au 1er janvier de chaque année, qui reflète l'évolution du coût de la main-d'œuvre intellectuelle. Cet indice peut être utilisé pour l'actualisation ou la révision des clauses financières du contrat, selon la formule précisée dans la PTC ;
- ou de manière exceptionnelle, en cas de modifications substantielles des conditions d'intervention ou d'évolution des coûts internes de Qualipole Certification.



Les audits additionnels liés à des extensions de périmètre, des audits complémentaires, à des événements imprévus (changement d'organisation, audit ponctuel à la demande du programme, etc.), ou à des demandes spécifiques du client feront l'objet de devis complémentaires.

Les présentes conditions financières font partie intégrante des Conditions Générales de Vente et de la Proposition Technique et Commerciale signées entre les parties.

20. MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES OU DOCUMENTAIRES

Qualipole Certification se réserve le droit de mettre à jour ses exigences contractuelles en cas de modifications du programme SPSTI, de la SPEC 2217, ou de la réglementation applicable. Le client est informé en amont de toute évolution.

21. MODIFICATIONS DES EXIGENCES DU PROGRAMME DE CERTIFICATION

Le programme de certification des SPSTI, mis en œuvre par Qualipole Certification, repose sur un ensemble de textes réglementaires, normatifs et techniques, incluant notamment :

- la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 relative à la santé au travail,
- les décrets d'application du 25 avril 2022 et du 20 juillet 2022,
- l'arrêté du 27 juillet 2023 fixant le cahier des charges de certification des SPSTI,
- la norme NF ISO/IEC 17065,
- la spécification AFNOR SPEC 2217 (version août 2023),
- le plan de contrôle ministériel relatif à la certification des SPSTI (version juin 2023),
- le cahier des charges du CNPST,
- les exigences spécifiques d'accréditation CERT CPS REF 53 du Cofrac.

Lorsque des modifications sont apportées à l'un ou plusieurs de ces documents constituant le programme de certification des SPSTI, Qualipole Certification s'engage à informer formellement l'ensemble de ses clients certifiés ou en cours de certification. Cette information est transmise par tout moyen approprié (courrier, e-mail, site internet), en précisant les impacts potentiels des modifications et les délais associés.

Le client est tenu d'analyser les conséquences de ces évolutions sur son organisation et de mettre en œuvre les ajustements nécessaires pour garantir sa conformité aux nouvelles exigences. Qualipole Certification vérifie, lors des audits de surveillance ou par des évaluations spécifiques, que les changements ont été effectivement appliqués.

En cas de non-conformité ou de refus d'adaptation, les mesures prévues par le programme peuvent être mises en œuvre, incluant la suspension ou le retrait de la certification.

22. CHANGEMENTS STRUCTURELS AU NIVEAU DES SYSTEMES ET DES ORGANISATIONS

Tous les clients sont tenus de mettre à jour la documentation de leur système et d'informer le responsable de Qualipole Certification sans délai de tout changement significatif au niveau de la structure ou du système de leur organisation.

Ces changements comprennent :

- ✓ Le changement de sa raison sociale, son statut juridique, commercial, ses propriétaires ou l'organisation ;
- ✓ L'évolution des effectifs et les changements de personnel de l'organisation (direction, encadrement, effectif opérationnel, représentant de la direction...) ;

- ✓ Tous les changements qui peuvent affecter la portée de la certification (réduction du champ d'activité, changement d'activité...) ;
- ✓ Tous les changements relatifs à la localisation (changement d'adresse, nouveaux sites...) ;
- ✓ Les coordonnées de la personne à contacter et les sites principaux ;
- ✓ Les modifications importantes apportées au système et aux processus.

Lors des audits, les auditeurs de Qualipole Certification doivent également être informés de tous les changements qui ont eu lieu au niveau du système.

Les durées d'audit contractualisées seront modifiées par voie d'avenant si ces informations se révèlent par la suite erronées, en particulier pour celles des audits combinés calculées sur les degrés d'intégration du système.

Tout changement notifié est analysé par Qualipole Certification afin d'évaluer son impact sur la conformité aux exigences du programme de certification. En fonction de la nature du changement, des mesures peuvent être mises en œuvre : demande de justificatifs, évaluation documentaire ou sur site, mise à jour du périmètre ou du certificat, ou ajustement du plan de surveillance. Toutes les décisions sont formalisées et conservées dans le dossier de certification.

23. TRAITEMENT DES MODIFICATIONS IMPACTANT LA CERTIFICATION (CONFORMITE A L'ISO 17065 §7.10.3)

Selon la nature et l'impact des modifications apportées au programme de certification des SPSTI, Qualipole Certification peut mettre en œuvre les actions suivantes :

- Une évaluation documentaire ou sur site visant à vérifier la conformité du client aux nouvelles exigences ;
- Une revue du dossier réalisée par un superviseur technique ;
- Une décision formalisée relative au maintien, à l'extension, à la réduction ou à la suspension de la certification par un superviseur technique ;
- L'émission d'un certificat révisé visant à étendre ou réduire la portée de la certification,
- L'émission de documents relatifs à la révision du plan de surveillance, si les nouvelles exigences modifient le contenu, la fréquence ou les modalités des activités de surveillance prévues dans le programme (article 7.7 et 7.8). Cela peut inclure la planification d'audits ponctuels, complémentaires ou avancés, comme autorisé par le plan de contrôle SPSTI.

Conformément au plan de contrôle relatif à la certification des SPSTI, Qualipole Certification se réserve le droit de mettre en œuvre une évaluation ponctuelle, en complément des audits de suivi réguliers, dès lors que des éléments objectifs sont portés à sa connaissance et sont de nature à remettre en cause la conformité du client aux exigences de certification. Ces évaluations ponctuelles peuvent être réalisées à tout moment pendant le cycle de certification.

Lorsque certaines de ces actions (évaluation, revue, décision, mise à jour de certificat ou plan de surveillance) sont jugées non nécessaires en raison de la nature du changement (ex. : évolution purement administrative ou éditoriale sans impact opérationnel), Qualipole Certification enregistre dans ses dossiers la justification de cette exclusion, conformément à l'article 7.12 de la norme. Ces enregistrements incluent les motifs pour lesquels les étapes normalisées ne sont pas mises en œuvre, assurant ainsi la traçabilité de la décision.



24. POSSIBILITE DE RECUSER UN OU DES AUDITEURS

Vous avez la possibilité de formuler une objection quant à la désignation d'un membre particulier de l'équipe d'audit et ainsi l'organisme de certification peut reformer l'équipe si le motif de l'objection est valide. Le délai limite de possibilité de récusation avant l'audit est de 6 semaines.